

Annexe II

Ministère de la Région wallonne
Direction générale de l'Economie et de l'Emploi
place de la Wallonie 1
Jambes
Tél. : 081/33 31 11

Attestation

La présente attestation est délivrée en vertu de l'article 60*bis* du Code des droits de succession, inséré, en ce qui concerne la Région wallonne, par le décret-programme du 17 décembre 1997 portant diverses mesures en matière d'impôts, taxes et redevances, de logement, de recherche, d'environnement, de pouvoirs locaux et de transports modifié par le décret-programme du 16 décembre 1998 ainsi que de son arrêté d'exécution à :

.....
.....
.....
..... (noms, prénoms, adresses)

ayant présenté une demande à cet effet le :

en leur qualité de continueurs de :

nom et prénoms :

né(e) le : et décédé(e) le :

pour lequel (laquelle) la déclaration de succession sera déposée, conformément à l'article 38 du Code des droits de succession, au bureau des droits de succession établi à :

.....

et ayant désigné en qualité d'intermédiaire la personne mentionnée ci-après, à laquelle toute signification et communication peuvent être valablement faites par l'administration :

Nom et prénom :

Adresse :

.....

numéro de téléphone : Numéro de télécopie :

Concernant l'entreprise :

ayant son siège à :

inscrite au registre de commerce de : sous le numéro :

et ayant le numéro de TVA :

Décision de l'administration	
L'entreprise remplit ne remplit pas (5) les conditions visées à l'article 60bis, § 1 ^{er} du Code des droits de succession inséré, en ce qui concerne la Région wallonne par le décret-programme du 17 décembre 1997 portant diverses mesures en matière d'impôts, taxes et redevances, de logement, de recherche, d'environnement, de pouvoirs locaux et de transport, modifié par le décret-programme du 16 décembre 1998, pour les raisons suivantes	
1. 60bis, § 1 ^{er}	(6)
2. 60bis, § 1 ^{er} , 1 ^o	
3. 60bis, § 1 ^{er} , 2 ^o , alinéa 1 ^{er}	
4. 60bis, § 1 ^{er} , 2 ^o , alinéa 2	
5. 60bis, § 1 ^{er} , 2 ^o , alinéa 3	

La présente attestation portant le numéro de dossier et est délivrée le

Au nom du Gouvernement wallon,

Le fonctionnaire délégué.

Avis important
Une réclamation motivée contre la présente décision peut être adressée sous pli recommandé dans un délai de 15 jours à dater de la réception de la notification de la présente attestation auprès du Ministère de la Région wallonne, Direction générale de l'Economie et de l'Emploi, place de la Wallonie 1, bât. II, 3e étage à 5100 Jambes.
Dans un délai de 30 jours, le Ministre ayant le Budget et les Finances dans ses attributions notifie sa décision.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 mars 1999 relatif au taux réduit sur les droits de succession en cas de transmission d'entreprises.

Namur, le 17 mars 1999.

Le Ministre-Président du Gouvernement wallon,
chargé de l'Economie, du Commerce extérieur, des P.M.E., du Tourisme et du Patrimoine,

R. COLLIGNON

Le Ministre du Budget et des Finances, de l'Emploi et de la Formation,

J.-Cl. VAN CAUWENBERGHE